

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°456/2014-311

NIMES, le - 3 AVR. 2014

Arrêté préfectoral n° 14-036N
autorisant la SAS RAZEL-BEC 3 rue René Razel Christ de Saclay à Orsay
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune d'Aubord
au lieu-dit «La Garrigue»

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 220-0001 du 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2013 de dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos de l'Outarde canepetière ;
- VU l'arrêté n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;
- VU l'arrêté n° 2014014-007 du 14 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du code de l'environnement les aménagements hydrauliques de la carrière d'Aubord, en bassin écrêteur de crues du Rieu au lieu-dit « La Garrigue » sur la commune d'Aubord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0012 du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 en date du 18 janvier 2007 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière d'Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu sur la commune d'Aubord ;
- VU la demande de dérogation aux interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées qui a été présentée le 28 janvier 2013 par la société OCVIA dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;
- VU la demande en date du 7 octobre 2011 déposée en préfecture le 10 octobre 2011, complétée le 25 avril 2012 et le 27 août 2013, présentée par M. Miguel MUSNIER agissant en tant que Directeur des Infrastructures Linéaires ci-après nommé l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 novembre au 5 décembre 2013 à la Mairie de d'AUBORD ;
- VU les avis du 13 août 2012 (observations) et 17 juillet 2013 (avis favorable) de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 17 juin 2013 aux observations mentionnées dans l'avis du 13 août 2012 susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 29 août 2013 du directeur de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis défavorable du 28 novembre 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 septembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Beauvoisin dans sa séance du 22 octobre 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bernis dans sa séance du 30 octobre 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes dans sa séance du 14 décembre 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubord dans sa séance du 16 décembre 2013 ;
- VU le rapport et l'avis en date du 4 janvier 2014 du commissaire-enquêteur remis à Monsieur le Préfet le 6 janvier 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2014 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 mars 2014 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 27 mars 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 27 mars 2014 ;
- VU la lettre du 31 mars 2014 de l'exploitant ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7. EMBLEMEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.2. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	11
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3. ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.4. BASSIN ÉCRÊTEUR DE CRUE DU RIEU.....	14
ARTICLE 3.5. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	14
ARTICLE 3.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES NIVEAUX PIÉZOMÉTRIQUES.....	15
ARTICLE 3.6.1. MODALITÉ DE SURVEILLANCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES EAUX.....	15

ARTICLE 3.7. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	16
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	16
ARTICLE 4.2. MISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	16
ARTICLE.4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES). .	16
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	16
ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	17
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	17
ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	19
ARTICLE 7.1. PROPRETÉ DU SITE.....	19
ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	19
ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	19
ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	20
ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	20
ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ	20
ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	20
ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 10.2. MESURES DE RÉDUCTION	21
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	22
ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	22
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	22
ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	22
ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	22
ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX.....	22
ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL.....	23
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	23
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS	23
ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	23
ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	24
ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 12.1.9. COPIES.....	24
ARTICLE 12.1.10. EXECUTION.....	24

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Implantation des piézomètres

Annexe III Plan d'implantation du réseau de mesures d'empoussièrement

Annexe IV Plan de phasage 1

Annexe V Plan de phasage 2

Annexe VI Plan de remise en état

Annexe VII Plan de remise en état (Coupes)

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS RAZEL-BEC dont le siège social est implanté 3 rue René Razel Christ de Saclay à Orsay, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « La Garrigue » sur le territoire de la commune d'AUBORD.

ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	1000 000 t
Tonnages maximum annuels à extraire	:	2 000 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	389 682 m ²
Dont superficie de la zone à exploiter	:	348 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	Matériaux alluvionnaires.
Modalités d'extraction	:	pelles hydrauliques et chargeur pour l'extraction à sec
Côte de fond maximale	:	37,5 à 48 mètres NGF

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux extraits sont acheminés directement sur le chantier par tombereaux sans emprunter le réseau routier.

Les matériaux de découverte et ceux extraits sont stockés sur une hauteur maximum de 3 m, sur une plateforme non décaissée par rapport au niveau naturel et d'une superficie de 1 ha. Celle-ci est conservée à l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 38 ha 96 a 82 ca - production annuelle maximale : 2 000 kT - estimation du tonnage exploitable : 4 620 kT - durée sollicitée : 5 ans	A	3
2515-1 c)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515- 2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile de traitement des matériaux (criblage) - 2 installations mobiles de criblage de 75 kW soit au total 150 kW),	D	
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inf ou égale à 30 000 m ² 3. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000	1 ha	D	

A : Autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées au lieu-dit «La Garrigue» sur le territoire de la commune d'AUBORD sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie cadastrale concernée en m ²
17	zc	Aubord	La Garrigue	2 690	2 690
18	zc	Aubord	La Garrigue	42 220	42 220
27	zc	Aubord	La Garrigue	16 330	16 330

N° de parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie cadastrale concernée en m ²
28	zc	Aubord	La Garrigue	39 480	39 480
29	zc	Aubord	La Garrigue	14 240	14 240
30	zc	Aubord	La Garrigue	23 310	23 310
31	zc	Aubord	La Garrigue	1 510	1 510
32	zc	Aubord	La Garrigue	97 190	97 190
33	zc	Aubord	La Garrigue	4 580	4 580
34	zc	Aubord	La Garrigue	17 260	17 260
35	zc	Aubord	La Garrigue	16 240	16 240
37	zc	Aubord	La Garrigue	30 280	30 280
38	zc	Aubord	La Garrigue	18 120	18 120
39	zc	Aubord	La Garrigue	21 080	21 080
51	zc	Aubord	La Garrigue	24 832	24 832
93	zc	Aubord	La Garrigue	20 320	20 320
Superficie totale concernée					389 682

ARTICLE 1.8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531-4 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Les pentes des talus à adopter pour garantir leur stabilité à long terme doivent être égales à 3H/2V conformément aux résultats des calculs de stabilité présentés dans l'étude d'impact.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour l'unique phase (période 2014-2019) à 1 423 705 euros.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 667,7 correspondant au mois de janvier 2011.

ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,196.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3. ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

Le transport de matériaux (aller-retour) sera réalisé exclusivement sans emprunter le réseau routier (accès direct au chantier).

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant met en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre le chantier LGV et la carrière.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable se fait par une fontaine à eau potable à recharge.

Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le système d'abattage des poussières des installations de criblage est alimenté par une citerne dont l'alimentation se fait par camion citerne ou via le réseau BRL.

ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4. BASSIN ÉCRÊTEUR DE CRUE DU RIEU

En fin d'exploitation, la carrière faisant l'objet du présent arrêté doit être aménagée en bassin écrêteur des crues du Rieu pour protéger le village d'Aubord. Les dimensionnements de ce bassin sont précisés à l'article 7.3 ci-dessous en vue d'obtenir un effet d'écrêtement dès l'occurrence de la crue décennale (à 40 % de la crue décennale et à 60 % de la crue centennale).

Le dimensionnement des ouvrages est calculé pour permettre la vidange du bassin en 3 jours. Les eaux sont restituées au Rieu par un chenal de retour rejoignant celui-ci selon un angle faible de manière à éviter toute érosion sur la berge opposée. En conséquence, les ouvrages à réaliser sont notamment :

- une surverse en aval du bassin, d'une longueur de 50 mètres et de 50 cm de haut, calée à la cote de 43,92 m NGF ;
- une buse de vidange d'un diamètre de 500 mm, située en fond de bassin à la cote 39,5 m NGF ;
- un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par des vitesses d'écoulement trop élevées ;
- un chenal de retour au ruisseau, en pente douce, enherbé, et d'une longueur de 200 mètres environ ;
- deux dalots 500x200 pour permettre le passage du chenal sous la D14.

Un seuil de dérivation est aménagé sur le Rieu pour ne pas intercepter le premier flux des eaux de ruissellement.

Les eaux du Rieu ne se déversent dans le bassin qu'à partir d'un flux décennal ce qui permet d'éviter que les premiers flux d'eau susceptibles d'être pollués ne pénètrent dans le bassin.

L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement du bassin écrêteur de crue du Rieu (ouvrage de dérivation et de restitution) est détaillé et réglementé par les arrêtés Loi sur l'Eau. Ces ouvrages sont présentés en annexe VI du présent arrêté, au niveau du plan de remise en état.

ARTICLE 3.5. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- cote de limite d'extraction fixée au niveau décennal de la nappe,
- remblayage sur 1 mètre jusqu'au niveau centennal de la nappe (décennal + 1m), avec des matériaux issus du site et de perméabilité plus faible que le substratum originel,
- aucun entretien des engins réalisé sur le site,
- entretien préventif régulier des engins,
- ravitaillement bord à bord des engins sur une aire étanche avec un camion citerne muni d'un pistolet de distribution manuelle,
- stationnement de la pelle mécanique utilisée pour les travaux d'extraction sur l'aire de ravitaillement étanche en dehors des heures de fonctionnement,
- aucun stockage d'hydrocarbures sur l'emprise de l'exploitation,
- stockage des produits à caractère polluant en rétention,
- stock de matériel d'intervention d'urgence en cas d'incendie ou de pollution accidentelle par hydrocarbures (extincteurs, feuilles et rouleaux absorbants...),
- Interdiction de toute décharge : mise en place de panneaux d'interdiction,
- plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution,
- en cas de fuite accidentelle de produits polluants, utilisation de produits absorbants (sable) et/ou de kits anti-pollution équipant tous les engins de moyens pour circonscrire rapidement la pollution,
- suivi piézométrique à l'amont et à l'aval de l'exploitation,
- mise en place de sanitaires chimiques à l'usage du personnel,
- maintien et entretien des fossés périphériques,
- restitution dans le cadre du réaménagement d'un bassin écrêteur de crues du Rieu permettant de protéger Aubord.

Des consignes de sécurité doivent être établies préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES NIVEAUX PIÉZOMÉTRIQUES

ARTICLE 3.6.1. MODALITÉ DE SURVEILLANCE DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La surveillance quantitative de la nappe (niveau piézométrique) est réalisée au niveau des piézomètres SD1, SD2, RFF2 ou SD3 représentés sur le plan joint en annexe II.

La surveillance qualitative est réalisée au moins au niveau des quatre piézomètres mentionnés ci-dessus.

Les mesures piézométriques sont réalisées tous les 6 mois (hautes eaux et basses eaux) et les analyses qualitatives tous les ans (une analyse effectuée au démarrage, une seconde à mi-parcours et une troisième en fin d'extraction).

Le suivi qualitatif consiste à analyser les paramètres suivants :

Matières en suspension, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites et ammonium.

Un bilan de ces contrôles doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2. MISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues :

- décapage limité à la phase en cours et hors des jours de grand vent,
- réalisation préférentielle des opérations de décapage à la suite d'un épisode légèrement humide,
- décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte (le décapage s'effectuera en premier lieu sur la totalité de l'emprise de la phase 1 puis sur la phase 2 suivant les plans joints en annexes IV et V),
- réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation, ce qui limite les surfaces décapées, non revégétalisées,
- limitation de la vitesse des engins à l'intérieur du site (30 km/h),
- extraction à la pelle hydraulique (pas d'utilisation d'explosifs),
- système d'abattage des poussières par aspersion d'eau sur les installations de criblage,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage par temps sec...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE.4.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre, conformément aux propositions contenues dans l'étude d'impact, un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables par la méthode des « plaquettes de dépôt ». L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué à minima de 3 capteurs, implantés dès le début de l'exploitation conformément au plan joint en annexe III. Les mesures ont lieu une fois par mois pendant l'extraction, la première mesure étant effectuée en début d'exploitation.

Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus sous réserve de l'accord de l'ARS et de la DREAL.

Dans le cas de conditions météorologiques particulières (vent violent), les mesures mentionnées ci-dessus seront renforcées et l'inspection des installations classées pourra demander un arrêt de l'exploitation.

Les résultats obtenus, exprimés en g/m^3 /mois, doivent permettre de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. En cas de dépassement de normes, des mesures correctives doivent être prises.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procédera à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il sera fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est absolument interdite pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les travaux suivants sont prévus :

- respect des horaires compris entre 7h et 22 h soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 ;
- exploitation en " creux " les engins d'exploitation étant situés en fond de fouille ;
- conservation d'une bande réglementaire de 10 m autour du site (portée à 50 mètres en bordure du Grand Campagnolle) ;
- entretien régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des engins et leur préférer des lampes à éclats ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique ;
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles .

ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, une fois par an selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1. PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les mesures suivantes sont prévues :

- exploitation en " creux ",
- conservation d'une **bande réglementaire de 10 m** autour du site,
- conservation des haies périphériques de manière à favoriser l'insertion paysagère,
- arrosage des pistes, notamment en période sèche et/ou ventée, de manière à éviter les panaches de poussières, visibles de loin,
- talutage, remodelage soigné et revégétalisation des talus du bassin avec des graines d'espèces autochtones adaptées (à valider par le CBN Méditerranéen de Porquerolles) afin de faciliter leur insertion paysagère,
- réaménagement global du site, coordonné à l'exploitation, qui permettra l'insertion paysagère rapide et définitive du site.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés en fond de fouille suivant l'avancement de celle-ci. La superficie des stockages ne dépasse pas 10 000 m² et leur hauteur 3 m.

ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site ou des déblais inertes issus du chantier LGV et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière, et dans l'année suivant la réception du chantier CNM par RFF (soit au maximum au bout des 5 années de l'autorisation), le réaménagement doit faire ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Ce futur réaménagement vise à la création d'un bassin écrêteur des crues du Rieu afin d'écrêter les débordements entraînés par les crues du Rieu dans le village d'Aubord (fonctionnement du bassin à partir de la crue décennale jusqu'à la crue centennale).

Le fond de fouille doit être remblayé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, avec des matériaux issus du site ou des déblais inertes issus du chantier LGV. Sont utilisés à cet effet les terres de découverte (terre argilo-sableuse) et les stériles issus du criblage des matériaux en phase 1 (matrice argilo-sableuse).

Une première zone de 4 hectares environ, située au nord de l'emprise, doit être remblayée dès la phase 1 à la cote de 43,8 m NGF, proche du terrain naturel.

Un bassin d'un volume de 377 000 m³ doit être constitué sur une surface de 15 hectares environ. La partie Nord de cette surface doit constituer le fond de ce bassin, et être remblayée sur une hauteur de 1 mètre pour atteindre une cote correspondant au niveau des hautes eaux décennales de la nappe plus 1 mètre, soit 39,5 m NGF. Le reste du bassin doit être remblayé sur une hauteur de 1 mètre de façon à constituer un plan incliné selon une pente douce de 1,3 %, entre les cotes de 39,5 m NGF et 43,5 m NGF.

La dernière partie de l'emprise d'une surface d'environ 15 hectares, sera remblayée sur 1 à 2 mètres selon une pente douce de 2 % entre les cotes 43,5 m NGF et 49 m NGF.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le site sera ensuite végétalisé. L'objectif est de restituer un milieu ouvert, de type friche avec des mesures de gestion agro-environnementales permettant de constituer un milieu favorable aux oiseaux de plaine.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes IV, V et VI et VII.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance cette phase considérée.

ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement les jours ouvrables entre 7 h et 22 h.

ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière doit être exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes IV, V et VI et VII).

ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

L'étude d'impacts fait apparaître que tous les effets négatifs notables du projet sur l'environnement n'ont pas pu être évités tout particulièrement, la destruction d'habitats d'espèces patrimoniales. Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation pour préserver ces habitats et devra s'assurer du suivi de ces mesures pendant toute la période d'exploitation de la carrière.

En sus des prescriptions du présent arrêté qui concernent l'exploitation de la carrière mentionnée à l'article 1.1 ci-dessus, l'exploitant doit aussi se conformer aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 30 août 2013 de dérogation au régime de protection des espèces (Outarde canepetière),
- de l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2013 220-0001 du 8 août 2013 pris au titre des espèces protégées,
- des arrêtés préfectoraux n° 2014014-007 du 14 janvier 2014 et n° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 pris au titre de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 10.2. MESURES DE RÉDUCTION

Limitation des espèces invasives

Afin de minimiser le risque de développement d'espèces invasives, suite aux opérations liées aux travaux ayant entraîné la mise à nu des sols, il doit être privilégié l'utilisation de matériaux issus du site lui-même.

Démarrage des travaux

Afin de limiter tout risque d'échec de reproduction et de blessure d'individus, la période de démarrage des travaux de libération des emprises et d'exploitation doit éviter strictement la période de nidification de l'Outarde canepetière. Ces travaux doivent donc être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 avril uniquement.

Afin que cette mesure soit efficace, il est important qu'aucun arrêt de travaux ne soit effectué durant l'ensemble de la durée de l'installation du site, et ne permette ainsi l'installation de nichés qui seraient vouées à l'échec du fait du dérangement qui suivrait la reprise des travaux.

Préservation des éléments écologiques

Afin de garantir le maintien des éléments écologiques alentours d'intérêt, ripisylve du Grand Campagnolle notamment, préalablement au démarrage de l'exploitation, l'exploitant doit réaliser un balisage clair, rigoureux et pérenne de l'emprise de la carrière, suivant le périmètre qui sera autorisé dans l'arrêté préfectoral

L'emprise de la demande prend en compte une distance tampon de 50 m entre les limites de la future carrière et le lit du Grand Campagnolle afin de garantir le maintien de cette végétation et du système racinaire associé (tassement de sol au passage d'engins, ...). Cette zone tampon doit être rendue inaccessible aux engins. Cette mission de balisage doit être confiée à un écologue compétent et indépendant. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du respect de ce balisage tout au long de l'exploitation du gisement. Il doit contrôler également que le milieu après chantier n'a pas été altéré et reste favorable au maintien de la faune et la flore identifiées sur le site.

Configuration du site favorable à l'Outarde Canepetière

Les choix techniques privilégiés par le maître d'ouvrage doivent être favorables à une éventuelle recolonisation de celui-ci par l'Outarde.

Suite à l'exploitation du gisement, le site doit être rendu avec une pente aménagée relativement faible (1,3 à 2 %) sans modelé ni obstacle visuel particulier par rapport à l'existant.

En outre les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- la limitation et balisage des zones d'emprises,
- le choix d'une période de démarrage des opérations adaptées,

- la mise en œuvre de dispositions vis-à-vis des émissions de poussières,
- la gestion des pollutions chroniques et accidentelles,
- le réaménagement du site en perspective d'une recolonisation future et une reconstitution adaptée de milieu,
- un suivi écologique,
- un décapage et un stockage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte,
- l'utilisation de klaxon de recul à fréquences modulées.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2. AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire d'AUBORD et comprendra :

Des représentants du conseil municipal d'AUBORD,

Des représentants de l'exploitant,

Des représentants d'administration publiques concernées, le cas échéant,

Des représentants d'associations désignées par le maire,

Toutes personnes désignées par le maire le cas échéant,

Se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Aubord et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubord pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS RAZEL-BEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS RAZEL-BEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.9. COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire d'AUBORD, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de Milhaud, Nîmes, Générac, Beauvoisin, Bernis.

ARTICLE 12.1.10. EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Territoriale Gard Lozère à Alès,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des Affaires Culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- le Maire d'Aubord,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la **SAS RAZEL BEC 3 rue René Razel Christ de Saclay à Orsay (91400)**.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis **OLAGNON**

RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

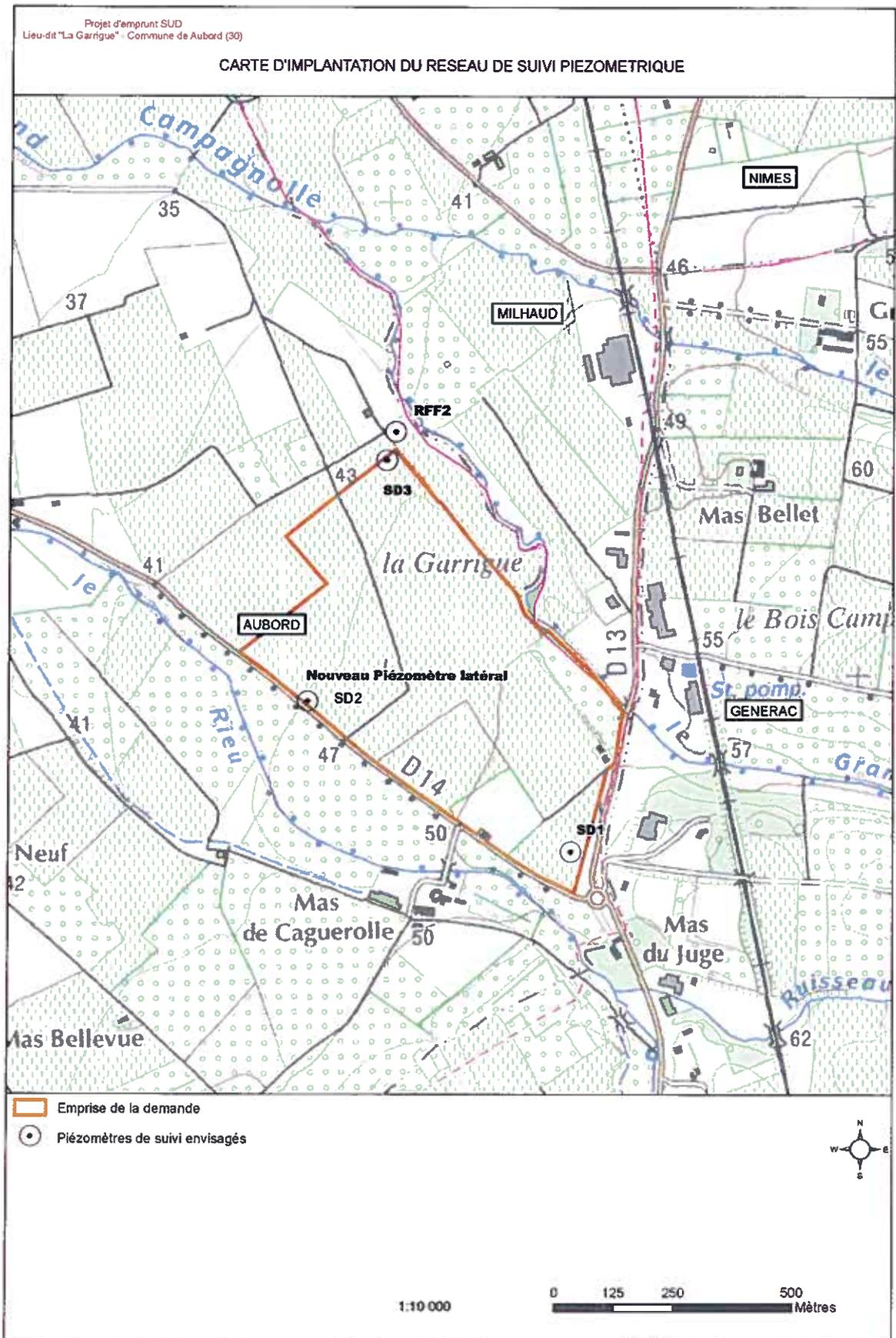
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

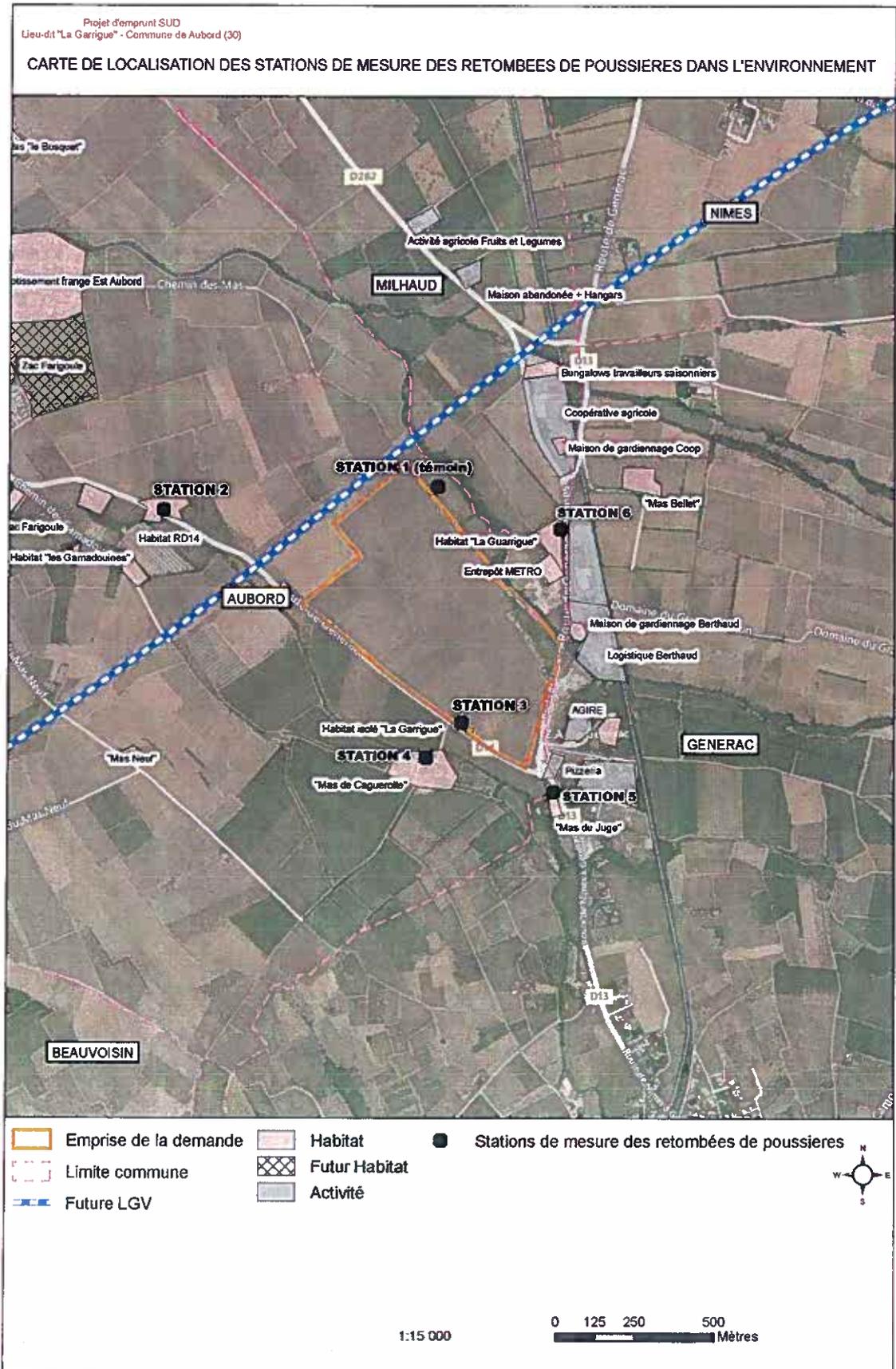
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

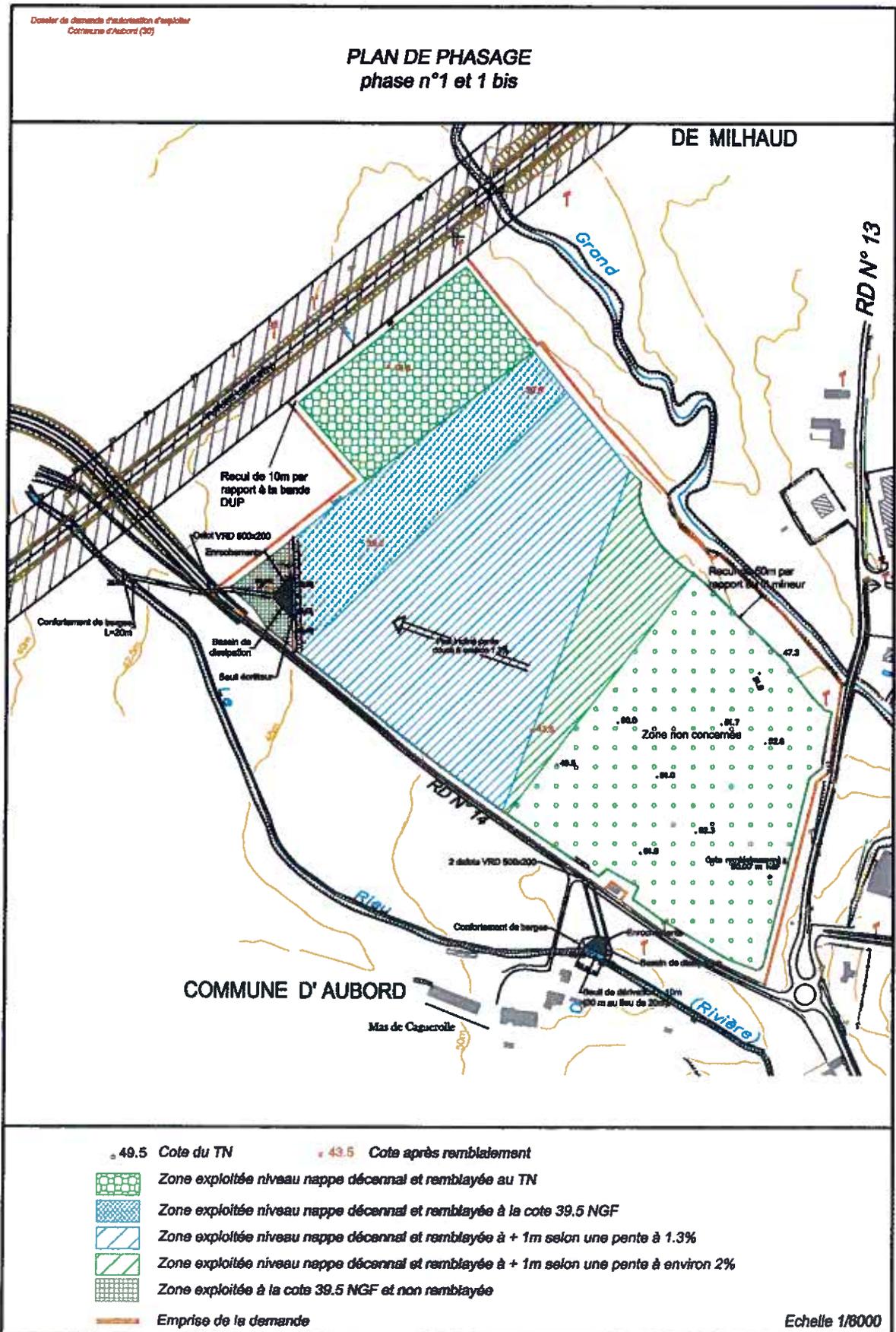
ANNEXE II
IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



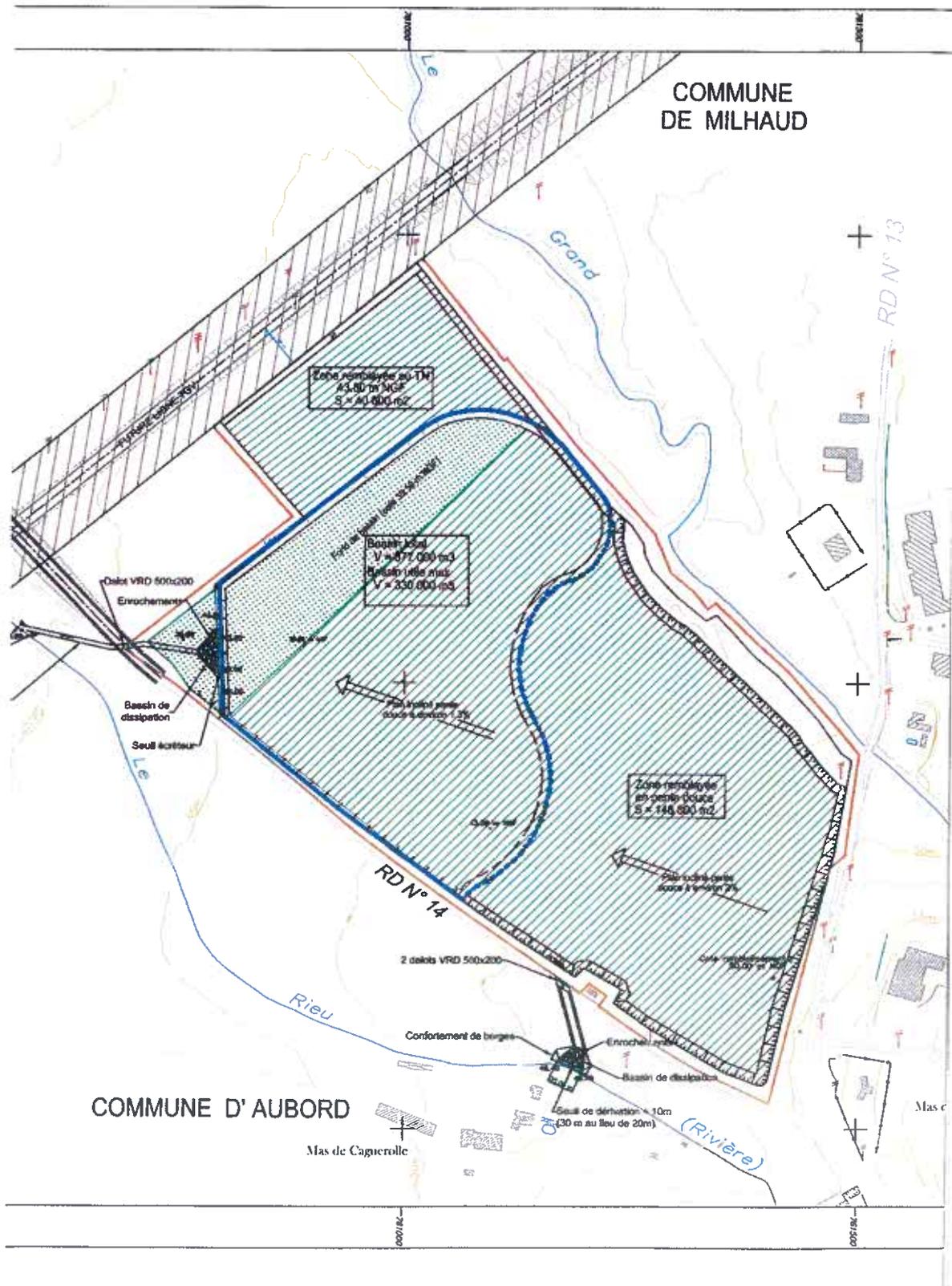
ANNEXE III RESEAU DE MESURE DE L'EMPOUSSIEREMENT



ANNEXE IV
 PLAN DE PHASAGE (1 et 1 bis)



ANNEXE VI
 PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE VII
 PLAN DE REMISE EN ETAT (Coupes)

